



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

N° chrono : MG/NM/040320/3981/81

**Date de signature :** 10/03/20

# INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

## RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 12/02/2020

## CAVE DES VIGNERONS DE BUXY

N° S3IC : 0252.00062 Commune(s): *BUXY*

<b>Visite:</b>	administrative	programmée	annoncée	approfondie	<b>Régime:</b>	E
<b>Priorité</b>	autre	<b>Attributs S3IC n°1 :</b> Eau de surface  <b>Attributs S3IC n°2:</b> bruit  <b>Attributs S3IC n°3:</b> PC : Fluides frigo/SAO/GESF				

### **Liste des installations inspectées:**

## station de traitement des eaux, cuveries, stockage

## Référentiel de l'inspection:

- Arrêté préfectoral n° 2013165-0016 du 14 juin 2013 ;
  - Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
  - CE

**Personne(s) rencontrée(s):**

## *Le Directeur Technique*

**Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.**

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

**2 non-conformités ont été relevées lors de l'inspection du 12 février 2020 :**

**Non-conformité n°1 :**

Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires constatées ne sont pas conformes, au niveau du phosphore totale, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 ;

**Non-conformité n°2 :**

Les émissions sonores constatées en 2020 ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013.

**Propositions de suites**

- Les non-conformités constatées peuvent être traitées par courrier.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<i>Signé</i> <i>Ingénieur de l'Industrie et des Mines</i>	<i>Signé</i> <i>L'inspecteur de l'environnement</i>	<i>Signé</i> <i>Le responsable de l'Unité Départementale de la Saône-et-Loire</i>

## TABLEAU DES CONSTATS

### Société CAVE DES VIGNERONS DE BUZY – Inspection du 12/02/2020

**Personnes rencontrées / fonctions :**

**Directeur Technique :**

**Équipe d'inspection : Inspecteur de l'environnement**

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire
<b><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013165-0016 DU 14 JUIN 2013</u></b>			
ART. 1.1.2	<p><b><u>Situation administrative des rubriques bénéficiant d'un classement au titre ICPE</u></b></p> <p>Par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004, la société a été initialement autorisée à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de Buxy.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 04/1510/2-3 du 13 mai 2004 sont supprimées.</p> <p>Suite à la modification de la rubrique n° 2251 en 2012, les installations exploitées initialement sous le régime de l'autorisation sont désormais reclassées sous le régime de l'enregistrement (« E »).</p> <p>L'arrêté n° 2013165-0016 du 14 juin 2013 s'applique en tant qu'arrêté de prescriptions spécial.</p>	Absence d'observation	<ul style="list-style-type: none"><li>- les activités concernent : la vinification, le conditionnement, le stockage en vrac et dans les box métalliques (bouteilles sur pile), la vente ;</li><li>- les produits finis seraient stockés sur un site logistique externe selon l'exploitant ;</li><li>- la production maximale autorisée est de 73.000 hl/an;</li><li>- la production de 2019 : 40.000 hl.</li></ul> <p>Le classement des installations sous le régime de l'enregistrement n'appelle pas de commentaires.</p> <p>Projet d'agrandissement en cours : le dossier porté à la connaissance du préfet, déposé en date du 21 mai 2019, est en cours d'instruction auprès des services de l'inspection. Par lettre préfectorale du 13 septembre 2019, l'exploitant doit compléter son dossier, les éléments restant attendus à ce jour.</p> <p>Sous réserve du contenu des éléments attendus, les modifications apportées n'apparaissent pas substantielles en l'état.</p>

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire						
Chapitre 2.5	<p><b><u>Incidents ou accidents - Déclaration et rapport</u></b></p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>	<b>Constat n° 20200212-1 - observation</b>	<p>Lors du contrôle du 14 mai 2019, une fuite du fluide frigorigène de l'équipement Carrier 30GH 085 (R134 A) a été détectée. Une recharge de 15 kg, le 28 novembre 2019 et ensuite de 26 kg le 19 juillet 2019, ont été effectuées. L'exploitant n'a pas informé l'inspection de cette fuite.</p> <p><b>Constat n° 20200212-1 -observation :</b> Il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, les incidents et accidents survenant au sein des installations doivent être déclarés à l'inspection dans les meilleurs délais.</p> <p>Il est rappelé que les pertes de fluides frigorigènes devront être déclarées sur GEREP au titre des émissions survenues en 2019.</p>						
ART 4.1.1	<p><b><u>Origine des approvisionnements en eau</u></b></p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Nom de la commune du réseau</th> <th>Prélèvement annuel maximal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau public</td> <td>Buxy</td> <td>10 500 m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel maximal	Réseau public	Buxy	10 500 m <sup>3</sup>	<b>Absence d'observation</b>	<p>L'exploitant dispose d'un suivi informatique de sa consommation d'eau.</p> <p>Sur son site, il y a trois arrivées d'eau, donc trois compteurs d'eau.</p> <p>L'exploitant sensibilise son équipe à une utilisation économique de l'eau.</p> <p>Consommation de 2019 : 9439 m<sup>3</sup>      Consommation de 2018 : 9018 m<sup>3</sup>      Consommation de 2017: 8926 m<sup>3</sup></p> <p>L'établissement dispose de deux aires de lavage utilisées lors des périodes de vendange.</p> <p>La consommation générale d'eau respecte la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral.</p>
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel maximal							
Réseau public	Buxy	10 500 m <sup>3</sup>							

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire
ART 4.1.1.1	<p><b><u>Protection des eaux d'alimentation</u></b></p> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.</p>	<b>Constat n° 20200212-2 demande de compléments</b>	<p>Pour chaque arrivée d'eau, l'exploitant disposerait d'un disconnecteur.</p> <p>Les 3 disconnecteurs du site auraient été changés en 2019 sans que l'exploitant ne soit en mesure de fournir les justificatifs de ces opérations.</p> <p><b>Constat n° 20200212-2 – demande de complément :</b> l'exploitant justifiera la présence des « disconnecteurs » en transmettant les justificatifs des opérations de remplacement annuelles. Il est rappelé à l'exploitant que les vérifications annuelles ou les changements de disconnecteur doivent être portés à la connaissance de l'agence régionale de santé (ARS) du département en application du règlement sanitaire départemental.</p>
ART 4.2.2	<p><b><u>Collecte des effluents liquides - Plan des réseaux</u></b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>b- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)</li> <li>c- les secteurs collectés et les réseaux associés</li> <li>d- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	<b>Constat n° 20200212-3 demande de compléments</b>	<p>L'exploitant dispose d'un plan des réseaux.</p> <p>Il sera nécessaire de le mettre à jour dans le cadre de modifications à venir du site (PAC 2019) et de le compléter par des éléments manquants qui n'apparaissent pas sur le plan présenté comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ;</li> <li>- les vannes ;</li> <li>- les compteurs ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.</li> </ul> <p><b>Constat n° 20200212-3 – demande de compléments :</b> l'exploitant complétera et actualisera son plan des réseaux en application des dispositions de l'article 4.2.2. de son arrêté.</p>
ART 4.2.4	<p><b><u>Isolement avec les milieux</u></b></p> <p>La station de traitement des effluents aqueux (domestiques et industriels) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de</p>	<b>Constat n° 20200212-4 observation</b>	<p>Les effluents aqueux domestiques et industriels sont rejetés dans l'unité de traitement des eaux usées interne à l'établissement qui dispose d'un procédé de traitement biologique par aération forcée (aménagement historique du</p>

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire
	<p>l'établissement par rapport à l'extérieur. Il est maintenu en bon état de fonctionnement, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.</p>		<p>site).</p> <p><b>Constat n° 20200212-4 – observation :</b> l'exploitant s'assurera que le traitement actuel des eaux domestiques est compatible avec les règles applicables en matière d'assainissement sur le territoire de la commune de BUXY.</p>
ART 4.3.1	<p><b><u>Identification des effluents</u></b></p> <p>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement des parkings .</li> <li>2. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture,...).</li> <li>3. les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.</li> </ol> <p>Il cherche à l'occasion de tout travaux ou modification sur les réseaux à séparer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement des parkings des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture...).</p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant dispose des réseaux séparatifs pour la collecte de différents effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réseau de collecte des eaux pluviales de toiture avec 4 points de collecte sur le site et un point de rejet dans le cours d'eau appelée « Loup Poutet » ;</li> <li>- réseau de collecte des eaux pluviales des voiries dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures « EP 4 » ;</li> <li>- réseau de collecte des eaux usées et domestiques traitées par la station de traitement interne.</li> </ul>
ART 4.3.4	<p><b><u>Entretien et conduite des installations de traitement</u></b></p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.</p> <p>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.</p> <p>Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par</p>	Constat	<p>Les installations de traitement des eaux se composent essentiellement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 bassins de traitement d'environ 6000 m<sup>3</sup> chacun selon l'exploitant,</li> <li>- 1 bassin de filtration par roseaux,</li> <li>- 1 massif de silice,</li> <li>- 1 système de pompage et d'injection de l'air.</li> </ul> <p>Les installations de traitement des eaux seraient vérifiées 1 fois par an par une société extérieure. Les équipements de pompage portent bien une étiquette avec la date de dernière maintenance : 5 août 2019.</p> <p>En interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un suivi informatique est assuré (volume de transfert entre les 2 bassins de traitement).</li> <li>- un prélèvement par mois à la sortie du bassin est effectué.</li> </ul>

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire								
	<p>un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<b>n° 20200212-5 observation</b>	<p>Lors du prochain curage du bassin de filtration par roseaux (boues), l'exploitant doit procéder à l'enlèvement des arbustes et s'assurer que le développement des racines n'a pas abîmé la géomembrane.</p> <p>Par ailleurs, à certains endroits des deux bassins de traitement la géomembrane doit être réparée.</p> <p>2 bordereaux de suivi des déchets (BSD) de la société SARP pour l'enlèvement des boues provenant du séparateur à hydrocarbures ont été présentés à l'Inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 6 décembre 2017 ;</li> <li>- du 27 février 2019.</li> </ul> <p>Les BSD sont établis pour les déchets dangereux avec le code 13 05 07* pour une quantité d'environ 4,5 tonnes chacun.</p> <p>La fréquence de curage de l'équipement est d'1 fois/ an.</p> <p><b>Constat n° 20200212-5 – observation</b> : l'exploitant s'assurera que les géomembranes assurant l'étanchéité des ouvrages de traitement sont maintenues en bon état (réparations des « arrachements » sur les abords) d'une part et non pas susceptibles d'être endommagées par le développement racinaire d'arbustes observés au droit du traitement des boues).</p>								
ART 4.3.5	<p><b><u>Localisation des points de rejet</u></b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Types d'effluents</th> <th>Traitement préalable</th> <th>Points de rejet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>E. U.</td> <td>Eaux sanitaires</td> <td rowspan="2">Bassin tampon aéré</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Eaux industrielles</td> </tr> </tbody> </table>	Types d'effluents	Traitement préalable	Points de rejet	E. U.	Eaux sanitaires	Bassin tampon aéré		Eaux industrielles	<b>Constat n° 20200212-6 observation</b>	<p>L'exploitant n'a pas réussi à localiser précisément le point de rejet des eaux pluviales dans le « Loup Poutet ». L'arrivée des effluents dans le « Loup Poutet » n'a pas pu être observée. Cependant, il n'a pas été détecté visuellement d'anomalies sur la partie du ruisseau observée durant la visite.</p> <p><b>Constat n° 20200212-6 – observation</b> : l'exploitant doit être en mesure de localiser l'intégralité des points de rejets au milieu naturel de son établissement.</p>
Types d'effluents	Traitement préalable	Points de rejet									
E. U.	Eaux sanitaires	Bassin tampon aéré									
	Eaux industrielles										

Article	Exigence(s) vérifiée (s)				Nature du constat	Commentaire																																			
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Types d'effluents</th> <th>Traitement préalable</th> <th>Points de rejet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>( effluents vinicoles )</td> <td>Bassin de traitements</td> <td></td> </tr> <tr> <td>E.P. 1</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>E.P. 2</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>E.P. 3</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>E.P. 4</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Eaux pluviales</td> <td>de toitures</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>de toitures</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>de voiries</td> <td>Séparateur à hydrocarbures</td> </tr> </tbody> </table>				Types d'effluents		Traitement préalable	Points de rejet		( effluents vinicoles )	Bassin de traitements		E.P. 1				E.P. 2				E.P. 3				E.P. 4					Eaux pluviales	de toitures				de toitures				de voiries	Séparateur à hydrocarbures	
Types d'effluents		Traitement préalable	Points de rejet																																						
	( effluents vinicoles )	Bassin de traitements																																							
E.P. 1																																									
E.P. 2																																									
E.P. 3																																									
E.P. 4																																									
	Eaux pluviales	de toitures																																							
		de toitures																																							
		de voiries	Séparateur à hydrocarbures																																						
ART 4.3.9	<p><b>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective</b></p> <p><b><u>Rejets dans le milieu naturel</u></b></p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : E.U.</p>				<p><b>Constat n° 20200212-7 non - conformité</b></p>	<p>L'exploitant respecte bien la prescription concernant le débit de référence. Un suivi informatique (de 2010 à 2018) atteste du respect de débit imposé et de l'absence de rejet entre le 15 juillet et le 15 octobre.</p> <p>Une démonstration directement sur le logiciel de contrôle du système de pompage, a été présenté à l'inspection pour attester du respect de la prescription précité pour la période de 2019 à février 2020.</p> <p>Les déclarations de l'exploitant sur GIDAF, concernant l'autosurveillance des eaux superficielles, montrent un dépassement régulier de la valeur limite autorisée par l'AP pour la concentration de phosphore avec une moyenne de 6,7 mg/L (restitution globale 12/2018/-11/2019 - GIDAF)</p> <p>Par le courrier du 12/01/2017, adressé à l'Inspection, l'exploitant a identifié la source d'excès de phosphore</p>																																			
	<table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Maximal : 60 m<sup>3</sup>/j du 16 octobre au 14 juillet</td> </tr> </table>				Débit	Maximal : 60 m <sup>3</sup> /j du 16 octobre au 14 juillet																																			
Débit	Maximal : 60 m <sup>3</sup> /j du 16 octobre au 14 juillet																																								

Article	Exigence(s) vérifiée (s)			Nature du constat	Commentaire																	
	<table border="1"> <tr> <td>de référence</td><td colspan="2">Aucun du 15 juillet au 15 octobre</td></tr> <tr> <td>Paramètre</td><td>Concentration maximale</td><td>Flux maximal journalier</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>70 mg/l</td><td>4200 g/j</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>10 mg/l</td><td>600 g/j</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>25 mg/l</td><td>1500 g/j</td></tr> <tr> <td>Phosphore total</td><td>2 mg/l</td><td>120 g/j</td></tr> </table>			de référence	Aucun du 15 juillet au 15 octobre		Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal journalier	DCO	70 mg/l	4200 g/j	DBO5	10 mg/l	600 g/j	MES	25 mg/l	1500 g/j	Phosphore total	2 mg/l	120 g/j	<p>comme étant les jus de marcs stockés temporairement sur des plate-formes dédiées avant enlèvement par la distillerie. Pour s'affranchir du problème de sur concentration de ces rejets aqueux en phosphore, l'exploitant, dans le courrier précité, décrit les mesures correctives à mettre en place pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires de phosphore. Les mesures proposées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collecte indépendante des jus de marcs ;</li> <li>- traitements des jus de marcs en distillerie.</li> </ul> <p>Les travaux de génie civil et de pompage, pour réaliser la collecte de jus de marcs semblaient être prévus pour la récolte de 2017.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucune des mesures indiquées dans le courrier 12/01/2017 n'a été prise par l'exploitant. Les concentrations en phosphore demeurent stables depuis 2016 mais en dépassement des valeurs limites.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant dit n'être plus aussi sûr quant à la source de phosphore. Il semblerait que les eaux de lavage des pressoirs est également riche en phosphore. L'exploitant envisage d'autres traitements (roche de l'apatite, chlorures ferrique).</p> <p><b>Constat n° 20200212- 7 – non-conformité (Art 4.3.9) :</b> les valeurs observées sur le paramètre « phosphore » au point « EU » ne sont pas conformes aux valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit engager et mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour remédier aux dépassements observés</p>
de référence	Aucun du 15 juillet au 15 octobre																					
Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal journalier																				
DCO	70 mg/l	4200 g/j																				
DBO5	10 mg/l	600 g/j																				
MES	25 mg/l	1500 g/j																				
Phosphore total	2 mg/l	120 g/j																				
ART 5.1.7	<u>Déchets produits par l'établissement</u>			Constat	Les terres de filtration sont éliminées par procédé d'enfouissement.																	

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire																																								
	<p>Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>DND</th><th>Production maxi/ an</th><th>QM site</th><th>Mode de stockage</th><th>Élimination</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cartons</td><td>35 t</td><td>30 t</td><td rowspan="3">Benne</td><td>Recyclage</td></tr> <tr> <td>Plastiques</td><td>12 t</td><td>12 t</td><td>Recyclage</td></tr> <tr> <td>Verre</td><td>8 t</td><td>6 m<sup>3</sup></td><td>Recyclage</td></tr> <tr> <td>Bois</td><td>12 t</td><td>12 t</td><td>Vrac</td><td>Recyclage</td></tr> <tr> <td>Refus de dégrillage</td><td>6 m<sup>3</sup></td><td>6 m<sup>3</sup></td><td rowspan="3">Benne</td><td>Enfouissement ou incinération</td></tr> <tr> <td>Rebuts de fabrication</td><td>30 t</td><td>30 t</td><td>Enfouissement</td></tr> <tr> <td>Terres de filtration</td><td>50 m<sup>3</sup></td><td>22 m<sup>3</sup></td><td>Enfouissement</td></tr> <tr> <td>Boues d'épuration</td><td>50 m<sup>3</sup></td><td></td><td></td><td>Valorisation</td></tr> </tbody> </table>	DND	Production maxi/ an	QM site	Mode de stockage	Élimination	Cartons	35 t	30 t	Benne	Recyclage	Plastiques	12 t	12 t	Recyclage	Verre	8 t	6 m <sup>3</sup>	Recyclage	Bois	12 t	12 t	Vrac	Recyclage	Refus de dégrillage	6 m <sup>3</sup>	6 m <sup>3</sup>	Benne	Enfouissement ou incinération	Rebuts de fabrication	30 t	30 t	Enfouissement	Terres de filtration	50 m <sup>3</sup>	22 m <sup>3</sup>	Enfouissement	Boues d'épuration	50 m <sup>3</sup>			Valorisation	<p>n° 20200212-8 observation</p> <p>La « Fiche d'information préalable », du 26 novembre 2019, établie par l'exploitant pour l'entreprise VEOLIA, fait mention d'une quantité annuelle de 50 tonnes prévue pour 2020. Cette fiche ne mentionne pas de code de nomenclature des déchets. Par contre, les terres de filtration sont classifiées par l'exploitant comme « déchets municipaux et assimilés provenant de l'activité du commerce, de l'industrie et des administrations ».</p> <p>L'exploitant déclare qu'en 2019 environ 13 tonnes (10m<sup>3</sup>) de terres de filtration ont été traités par enfouissement.</p> <p>Au regard des activités, les terres de filtrations sont susceptibles d'être classées dans la catégorie des déchets répondant aux codes : 02 07 XX. L'exploitant confirmera, au vu de ses procédés, que le recyclage/ valorisation/ réemploi... de ces déchets n'est pas envisageable.</p> <p><b>Constat n° 20200212-8 – observation :</b> l'exploitant confirmera, que le recyclage/ valorisation/ réemploi... de ces terres de filtrations n'est pas envisageable.</p>
DND	Production maxi/ an	QM site	Mode de stockage	Élimination																																							
Cartons	35 t	30 t	Benne	Recyclage																																							
Plastiques	12 t	12 t		Recyclage																																							
Verre	8 t	6 m <sup>3</sup>		Recyclage																																							
Bois	12 t	12 t	Vrac	Recyclage																																							
Refus de dégrillage	6 m <sup>3</sup>	6 m <sup>3</sup>	Benne	Enfouissement ou incinération																																							
Rebuts de fabrication	30 t	30 t		Enfouissement																																							
Terres de filtration	50 m <sup>3</sup>	22 m <sup>3</sup>		Enfouissement																																							
Boues d'épuration	50 m <sup>3</sup>			Valorisation																																							
ART 7.4.4	<p><b>Exercices et plan d'intervention</b></p> <p>un exercice avec la participation des sapeurs-pompiers est organisé</p>	Absence d'observation	<p>Un exercice, avec la participation des sapeurs-pompiers, a été organisé le 27/10/2018. Le rapport d'exercice fait mention de la présence de 16 sapeurs-pompiers dirigés par l'adjudant Dalbec.</p>																																								
ART 7.4.5	<p><b>Ressources en eaux et en mousse</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- <u>de plans des locaux</u> facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;</li> </ul>	Absence d'observation	<p>Le débit d'eau d'incendie imposé par l'AP est assuré sur le site par deux poteaux d'incendie (un poteau communal et un privé). Le rapport de contrôle de débit, du 7 février 2020, des deux poteaux en simultané a été présenté à l'Inspection. Le débit est bien conforme à l'exigence de l'AP.</p>																																								

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire
	<p>- d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h, assuré par la présence de point d'eau tel que :</p> <p>- soit, par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de 150 m.</p> <p>- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de 150 m complété par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.</p> <p>- soit une réserve de 240 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m.</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>Le 11 décembre 2019 la société Desautel a procédé aux contrôles des 138 extincteurs portatifs et des 4 extincteurs sur roues du site.</p> <p>Suite à ce contrôle, 31 extincteurs ont été déclarés périmés et selon l'exploitant remplacés.</p>
ART 7.4.7	<p><b><u>Réception des eaux d'extinction et intempéries.</u></b></p> <p>Un volume de 460 m<sup>3</sup> est requis pour la rétention des eaux d'extinction du site. Il est assuré par une rétention au niveau de la cuverie de 250 m<sup>3</sup></p>	Absence d'observation	<p>Le bassin de traitement des eaux usées et domestiques de volume de 6000 m<sup>3</sup> assure la rétention de 210 m<sup>3</sup> des eaux d'incendie.</p> <p>Le volume global de rétention est conforme aux</p>

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire
	et pas les bassins de traitement des eaux .		prescriptions de l'arrêté préfectoral.
ART 8.2.3	Surveillance des émissions sonores tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.	Absence d'observation	Le dernier rapport date du 6 janvier 2020.
ART 8.3.2	<p><b><u>Analyse et transmission des résultats des mesures</u></b></p> <p>Les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées en application l'article 8.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.</p>	Constat n° 20200212-9 non - conformité	<p>Le rapport mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « non conforme en zones à émergences réglementées – période jour un dépassement de 1,5 dBA (conforme la nuit) » ,</li> <li>- « non-conforme au niveau sonore en limite de propriété - période nuit un dépassement de 4,5 dBA (conforme le jour). »</li> </ul> <p>Les dépassements observés sont très faibles et proviennent du fonctionnement cyclique du groupe froid fonctionnant environ 11 minutes pour 13 minutes d'arrêt.</p> <p>L'exploitant a procédé à l'isolation phonique du compresseur de ce groupe froid en 2000. L'exploitant a exprimé la volonté de remplacer ce groupe froid.</p> <p>Aucune plainte concernant les nuisances sonores n'a été signalée à l'Inspection concernant le niveau des émissions sonores générées par l'établissement.</p> <p><b>Constat n° 20200212-9 – non-conformité :</b> les émissions sonores générées par l'établissement ne sont pas conformes aux valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour remédier à cette situation en élaborant et mettant en œuvre un plan d'actions. L'efficacité des mesures prises sera vérifiée par un nouveau contrôle.</p>
<b><i>Rubrique n° 1185 - fluides frigorifiques</i></b>			
Annexe 1 – 3.3 Arrêté	<b>3.3. État des stocks de fluides</b>	Absence d'observation	L'exploitant a transmis à l'inspection l'inventaire de ses équipements frigorifiques :

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire
du 22/10/2018	<p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un inventaire ;</li> <li>- vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.</li> </ul>		<p>1 groupe CARRIER 30 GX 227 (738 KW) au R134 A (205 kg)  1 groupe TRANE RTAF 175 (598 KW) au R134 A (100 kg)  1 groupe CARRIER 30 GH 085 (182 KW) au R 407 C (46kg)  1 groupe CIAT 61 KW au R410 A (60 kg)  1 PAC CIAT 156KW froid /95 KW Chaud au R 290</p> <p>Par sondage, l'adéquation entre l'inventaire et les équipements présents sur site a été vérifiée.</p>
Article R. 543-82 CE	<p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]</p>	Absence d'observation	<p>Les fiches des contrôles ont été présentées à l'Inspection.</p> <p>Sur le groupe froid (CARRIER 30 GH 085 (182 KW) au R 407 C – 46kg) une fuite a été détecté lors du contrôle du 28 novembre 2019. Ce même jour, une recharge de 15 kg a été effectuée. La fuite n'a pas été efficacement réparée car une nouvelle recharge de 26 kg a été nécessaire le 19 juillet 2019 (fiche d'intervention V°02b – 19039231). Cette situation a fait l'objet du constat n° 20200212-1 relevée dans le présent rapport.</p> <p>Les fiches d'intervention sont signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement.</p> <p>L'opérateur est attesté (Axima Réfrigération France). Son numéro d'attestation de capacité est : 12069.</p>
Annexe 1 – 3.2 Arrêté du 22/10/2018	<p><b><u>3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides</u></b></p> <p>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p>	Absence d'observation	<p>Par sondage, il a été vérifié que les groupes froids présents sur site portent les étiquettes précisant la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p>

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire																								
ART 4 Arrêté du 29 février 2016	<p><b>La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CATÉGORIE DE FLUIDE</th> <th>CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT</th> <th>PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif dès un dispositif de détection de fuites (*)</th> <th>PÉRIODE DES CONTRÔLES de fuites (*) est installé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">HCFC</td> <td>2 kg ? charge &lt; 30 kg</td> <td colspan="2">12 mois</td> </tr> <tr> <td>30 kg ? charge &lt; 300 kg</td> <td colspan="2">6 mois</td> </tr> <tr> <td>300 kg ? charge</td> <td colspan="2">3 mois</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">HFC, PFC</td> <td>5 t.éq.CO<sub>2</sub> ? charge &lt; 50 t.éq.CO<sub>2</sub></td> <td>12 mois</td> <td>24 mois</td> </tr> <tr> <td>50 t.éq.CO<sub>2</sub> ? charge &lt; 500 t.éq.CO<sub>2</sub></td> <td>6 mois</td> <td>12 mois</td> </tr> <tr> <td>500 t.éq.CO<sub>2</sub> ? charge</td> <td>3 mois</td> <td>6 mois</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.</p>	CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif dès un dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES de fuites (*) est installé	HCFC	2 kg ? charge < 30 kg	12 mois		30 kg ? charge < 300 kg	6 mois		300 kg ? charge	3 mois		HFC, PFC	5 t.éq.CO <sub>2</sub> ? charge < 50 t.éq.CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois	50 t.éq.CO <sub>2</sub> ? charge < 500 t.éq.CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois	500 t.éq.CO <sub>2</sub> ? charge	3 mois	6 mois	Absence d'observation	<p>La charge en fluides frigorigènes est comprise entre 50 et 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> (et inférieur à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>). L'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de détection des fuites. La périodicité de contrôle est donc de 6 mois.</p> <p>Par sondage, une vérification de périodicité de contrôle a été effectuée pour un groupe froid (CARRIER 30 GH 085 (182 KW) au R 407 C – 46kg).</p> <p>Les dates suivantes ont été relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 mai 2019 ;</li> <li>- 16 novembre 2018 ;</li> <li>- 3 mai 2018 ;</li> <li>- 15 novembre 2017 ;</li> <li>- 2 juin 2017.</li> </ul>
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif dès un dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES de fuites (*) est installé																								
HCFC	2 kg ? charge < 30 kg	12 mois																									
	30 kg ? charge < 300 kg	6 mois																									
	300 kg ? charge	3 mois																									
HFC, PFC	5 t.éq.CO <sub>2</sub> ? charge < 50 t.éq.CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois																								
	50 t.éq.CO <sub>2</sub> ? charge < 500 t.éq.CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois																								
	500 t.éq.CO <sub>2</sub> ? charge	3 mois	6 mois																								
ART 6 Arrêté du 29 février 2016	<p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>	Absence d'observation	<p>Par sondage, la présence et la validité des vignettes adhésives de couleur « bleu » en forme de disque ont été vérifiées.</p> <p>A titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle d'étanchéité est valable jusqu'au mois de mai 2020 pour le groupe froid (CARRIER 30 GH 085 (182 KW) au R 407 C – 46 kg).</li> <li>- le contrôle d'étanchéité est valable jusqu'au mois de mai 2020 pour le groupe froid (CARRIER 30 GX 227 (738 KW) au R134 A 205 kg)</li> </ul>																								